

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 89
Date du prononcé 05 janvier 2017
Numéro du rôle 2016/AB/40

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000739691-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **F**
Première partie intimée, comparaisant en personne.

2. **CAPAC**, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue de Brabant, 62,
Seconde partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

I. Indications de procédure

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 13 janvier 2016,
- Copie conforme du jugement du 11 décembre 2015 notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 18 décembre 2015,
- L'ordonnance de mise en état du 18 avril 2016.
- Les conclusions déposées par les parties appelante et seconde intimée.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 1^{er} décembre 2016. Monsieur Michel PALUMO, Premier avocat général, a été entendu en son avis oral auquel l'appelant et la



première partie intimée ont répliqué. La seconde partie Intimée bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu ni personne pour elle.

II. Objet de l'appel

L'ONEM forme appel du jugement prononcé le 11 décembre 2015 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles entre lui-même, *défendeur* originaire, et Monsieur R. ainsi que la CAPAC, désignés en appel comme parties intimées.

Par ce jugement, le tribunal déclare fondé le recours de Monsieur R. , demandeur originaire, contre une décision de l'ONEM du 5 décembre 2014 ; le tribunal annule cette décision et met la CAPAC hors cause.

L'appelant demande à la cour de mettre à néant le jugement dont appel et, pour autant que de besoin, rétablir la décision administrative en toutes ses décisions.

La CAPAC demande de confirmer le jugement en ce qu'il la met hors cause.

III. Antécédents

Les éléments suivants résultent du dossier administratif déposé par l'ONEM.

- L'intimé a signalé un changement d'adresse à partir du 1^{er} février 2014, déclarant y vivre seul.
- Une composition de ménage délivrée par la commune de Forest indique que deux personnes habitent à cette adresse, dont l'intimé.
- Le 11 août 2014, l'intimé remplit un nouveau formulaire C1 sur lequel il remplit la case « je cohabite avec » et la complète du nom de la personne vivant à la même adresse. Il atteste également sur le formulaire annexe à ce formulaire C1 qu'il a déménagé et vit à la même adresse que cette personne et observe que, précédemment, il vivait à la même adresse que deux autres personnes qui n'habitent pas à sa nouvelle adresse. Il joint également à ce formulaire C1 une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'est ni aidé ni assisté financièrement de quelque manière que ce soit par la personne avec qui il cohabite ; il explique se considérer comme isolé conformément au document d'explication fourni par la CAPAC, invoquant qu'il vit sous le même toit avec une personne qui n'est pas de sa famille et que la gestion du ménage ne s'effectue pas conjointement.
- L'ONEM estime que l'intéressé a fait une déclaration inexacte afin de se faire octroyer un code supérieur à celui auquel il avait droit ; l'office convoque et entend l'intimé le 25 octobre 2014. L'intégralité de son audition est reprise dans le jugement entrepris.
- L'intimé y explique notamment avoir reçu, à l'occasion de formalités relatives à une formation, l'information selon laquelle il serait considéré comme cohabitant ; il



maintient qu'il partage uniquement le loyer avec la personne qui habite à la même adresse et estime qu'il entre dans la définition du terme « isolé ».

- L'ONEM prend la décision litigieuse du 5 décembre 2014 :
 - o Exclusion pour la période du 1^{er} février au 13 août 2014 du droit aux allocations comme isolé et octroi du taux cohabitant ;
 - o Récupération de la différence de taux pour la période du 1^{er} février au 13 août 2014 ;
 - o Exclusions (sanction) à partir du 8 décembre 2014 pendant une période de 4 semaines, la sanction étant assortie d'un sursis complet.
- Le montant de la récupération s'élève à 1884,60 euros (février à juin), auquel un montant complémentaire de 389,02 euros sera ensuite ajouté (juillet), soit 2273,62 euros au total.
- L'intimé a introduit le 29 janvier 2015 un recours contre cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
- Ce recours a donné lieu au jugement entrepris.

IV. Discussion et position de la cour

1. L'appel a été introduit dans les formes et le délai requis. Il est recevable.
2. Le premier juge a mis la CAPAC hors cause ; aucune des parties en appel ne conteste cet élément de décision du premier juge ni ne demande sa réformation.

Le litige – position des parties

3. Le litige qui oppose l'ONEM à l'intimé concerne la qualification à donner à la situation de l'intimé en application de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.
4. L'ONEM soutient qu'il s'agit d'une cohabitation, ce que conteste l'intimé.

L'intimé exposait en première instance et répète devant la cour ne pas comprendre en quoi il peut être considéré avoir fraudé en déclarant qu'il était isolé ; il estime avoir fait une déclaration en fonction des indications mentionnées sur le document d'information de la CAPAC à savoir « *Vous êtes isolé si vous vivez sous le même toit avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas de votre famille, et la gestion du ménage ne s'effectue pas conjointement* ». Il explique que tel est son cas : il vit en colocation et la gestion de son ménage ne s'effectue pas avec la personne qui vit sous le même toit que lui.

L'ONEM soutient que l'intimé ne rapporte pas la preuve qu'il n'y a pas eu cohabitation au sens de cette disposition, alors que la charge de la preuve lui incombe. L'Office fait valoir en particulier que l'habitation de l'intimé n'est pas un logement conçu comme un lieu de vie autonome dès lors que des pièces essentielles sont communes aux deux



locataires. Il soutient que l'intimé ne démontre pas que les questions ménagères « *telles que les charges fixes (eau, électricité, chauffage) ou la question de l'entretien et du nettoyage des parties communes, n'ont pas été réglées en commun. Au contraire, il est clairement établi que l'intéressé et son colocataire ont réglé en commun les principales questions ménagères puisqu'ils ont chacun à leur charge une partie du loyer et des charges fixes* ».

Décision de la cour

5. *L'article 59, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dispose qu'il y a lieu d'entendre par cohabitation « le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».*
6. En l'espèce, l'intimé vit « sous le même toit » qu'une personne à laquelle il n'est pas apparenté, en ce sens qu'il bénéficie d'une partie privative, étant une chambre et une salle de bain, mais il partage la cuisine et la salle de séjour.
7. L'inscription à la même adresse n'est pas à elle seule décisive, ni le fait d'une colocation. La réglementation relative au chômage, qui mentionne deux critères (vie sous le même toit et critère économique), n'impose pas à l'ONEM, ni au juge en cas de litige, de considérer un travailleur comme cohabitant au seul motif qu'il partage des pièces de vie d'un logement.

La cohabitation au sens de la réglementation relative au chômage requiert davantage que coexister sous un même toit. Elle requiert également un critère économique.

8. La cohabitation est une situation de fait.

La colocation est une formule de location qui peut présenter un intérêt –voire être une contrainte– dans un contexte où les loyers sont élevés. Il s'agit, dans ce cas, d'un choix de mode de logement qui ne s'accompagne pas nécessairement d'un règlement principalement en commun des questions ménagères.

L'intimé était déjà en colocation (avec deux autres personnes) dans un logement précédent.

Via une colocation, l'intimé bénéficie, pour le montant du loyer qu'il paie, d'un logement vraisemblablement plus avantageux/agréable que celui qu'il pourrait s'offrir s'il louait seul un appartement. Cet avantage a pour contrepartie l'obligation de partager certaines commodités communes, ce qui ne signifie pas d'emblée qu'il y a une mise en commun des charges ménagères de manière principale. Le loyer et les charges ne constituent



qu'un des postes parmi d'autres relevant de ce que l'on peut considérer comme les charges (financières) ménagères.

9. Dès lors cependant qu'il loue un appartement en colocation, il relève de l'intimé d'établir qu'il est un travailleur isolé pour l'application de la réglementation relative au chômage. En particulier, il lui revient d'établir qu'il ne règle pas principalement en commun les questions ménagères avec la personne qui vit sous le même toit que lui.

Si l'intimé établit qu'il ne partage pas certains frais liés au ménage ni ne peut bénéficier d'un avantage matériel grâce à la personne avec laquelle il cohabite, sa situation ne répond pas à celle d'un cohabitant et il a par conséquent droit à l'allocation au taux isolé. Dans le cas contraire, ou en cas de doute, il n'établit pas avoir droit à ce taux.

10. Par les pièces qu'il produit, en particulier le bail (loyer charges comprises), ses extraits de compte qui démontrent le paiement mensuel du loyer (comprenant les charges) ainsi que son mode de consommation au quotidien, la déclaration sur l'honneur du colocataire selon laquelle il ne partage pas ses revenus avec l'intimé, il n'effectue pas de gestion conjointe du ménage avec lui et il ne partage que la cuisine, la salle de séjour et le hall d'entrée, l'intimé établit qu'il n'y avait ni unité de consommation entre lui et le colocataire, ni constitution d'un pouvoir d'achat unifié, ni réalisation en commun de diverses tâches ménagères, d'entretien des locaux, d'entretien du linge, préparation de la nourriture, etc.

L'intimé ne bénéficie d'aucun avantage grâce à la personne avec laquelle il cohabite.

11. En conclusion, bien que vivant en colocation, l'intimé établit qu'il ne réglait pas principalement en commun les questions ménagères avec le colocataire. Sa situation ne répond pas au critère économique requis pour qu'il y ait cohabitation au sens de la réglementation relative au chômage. Sa situation relève de celle d'un travailleur isolé.

En conséquence, avec le premier juge, la cour constate qu'il n'y a lieu ni à récupération, ni à sanction.

L'appel sera déclaré non fondé.

**Par ces motifs,
La cour,**

Statuant après une mise en état contradictoire de la cause,

Dit l'appel de l'ONEM recevable mais non fondé,

PAGE 01-00000739691-0006-0007-01-01-4



Déboute l'ONEM de ses demandes en appel,

Confirme la mise hors cause de la CAPAC,

Lui délaisse les dépens d'appel, non liquidés par l'intimé.

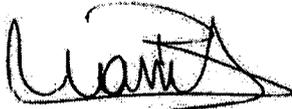
Ainsi arrêté le 19 décembre 2016 par :

Anne SEVRAIN, premier président,

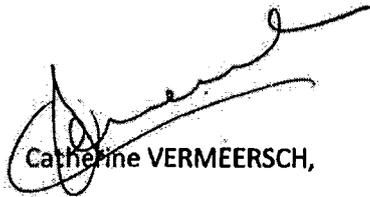
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Catherine VERMEERSCH,



Paul PALSTERMAN,



Anne SEVRAIN,

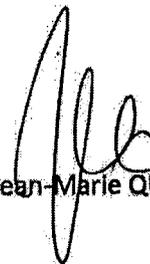
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 janvier 2017, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, Conseiller, désigné par ordonnance du 4 janvier 2017 pour remplacer Madame Anne SEVRAIN légitimement empêchée au moment du prononcé

Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Jean-Marie QUAIRIAT,

